

Le 30 mars 2016

**Par Fedex valant recommandé**

Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian Kaboré  
Président du Faso  
03 BP 7030 Ouagadougou 03  
Burkina Faso

Son Excellence Monsieur le Président de la République,

Nous vous adressons la présente en notre qualité d'avocat-conseil de la société GENERAL NICE MINING (ci-après, « GNIM ») qui nous a instruit d'obtenir l'exécution de la Sentence arbitrale CCI en date du 3 février 2016 au terme de laquelle le Tribunal arbitral a condamné l'Etat du Burkina Faso à payer à la société GNIM la somme totale de **15.125.946,35 Dollars US** à titre de réparation du préjudice subi par cette dernière du fait de la résiliation à tort par le Burkina Faso du contrat le liant à GNIM.

**1. Sur les faits ayant conduit à la Sentence arbitrale du 3 février 2016**

Nous avons l'honneur de vous rappeler, qu'en date du 26 mars 2011, GNIM a conclu avec l'Etat du Burkina Faso, un protocole d'accord (ci-après « le Contrat ») ayant pour objet l'exploitation à titre exclusif du gisement de manganèse de Tambao.

Pourtant, en violation des droits de GNIM et malgré la parfaite exécution par cette dernière de ses obligations contractuelles, l'Etat du Burkina Faso a conclu un partenariat public-privé avec un concurrent de GNIM, la société Pan African Burkina Limited.

La société GNIM a tenté à plusieurs reprises de régler à l'amiable le litige l'opposant au Burkina Faso, notamment par l'intermédiaire du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) et lors de rencontres qui se sont tenues à Paris puis à Singapour respectivement en avril 2013 et juin 2013.

Ces rencontres ont abouti à la signature d'un protocole transactionnel en date du 04 juin 2013, aux termes duquel, à titre transactionnel, la société GNIM avait accepté le règlement par le Burkina Faso d'une somme de 14, 880,000 USD, somme très inférieure au préjudice réellement subi par GNIM, en contrepartie de la reconnaissance par l'Etat burkinabé de sa responsabilité, et de la signature d'un Accord portant sur un autre grand projet au Burkina Faso.

Malgré les engagements pris par le Burkina Faso, le paiement de l'indemnité à GNIM n'est pas intervenu et l'Accord portant sur des nouveaux projets n'a pas été formalisé alors pourtant que Monsieur Jaffe Lau Yu, CEO de la société GNIM, s'est déplacé à Ouagadougou à la demande du Ministre qui ne l'a jamais reçu.

C'est dans ces circonstances particulièrement vexatoires et humiliantes que GNIM a poursuivi la procédure d'arbitrage initiée devant la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale aux fins d'obtenir réparation de son entier préjudice du fait de la rupture unilatérale et abusive du Contrat par l'Etat du Burkina Faso.

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe la Sentence du 3 février 2016 exposant les faits en détails.

## 2. Sur les condamnations retenues par la Sentence arbitrale du 3 février 2016

Aux termes de ladite, le Tribunal arbitral, reprenant à compte les arguments développés par GNIM, a retenu que :

- Le Burkina Faso n'était pas fondé à opposer à GNIM l'exception d'inexécution au titre de l'article 1147 ni le droit à la résolution pour inexécution du contrat au titre de l'article 1184 du Code civil burkinabè
- L'argument du Burkina Faso portant sur la prétendue novation du protocole d'accord du fait de la participation<sup>0</sup> de GNIM à la procédure d'appel d'offres est infondé,
- Le Burkina Faso a violé l'obligation d'exclusivité prévue à l'article 4 du Contrat en délivrant à la société Pan African Burkina Limited un titre minier pour l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao
- En application des dispositions du Code minier et de l'article 3.1 du Contrat, le Burkina Faso était tenu de délivrer à GNIM « tous titres miniers et autorisations demandés par celle-ci, nécessaires aux activités à mettre en œuvre pour l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao
- Le Burkina Faso a fait un choix en adoptant une « nouvelle vision » qui l'a conduit à délivrer le titre minier à la société Pan African Burkina Limited, et non pas à GNIM, ce qui est préjudiciable à cette dernière.

En conséquence, le Tribunal arbitral a fait droit à la demande de GNIM de voir condamner le Burkina Faso au paiement de l'indemnité transactionnelle de **14.88 millions de dollars US** prévue dans le protocole transactionnel en date du 04 Juin 2013.

En effet, le Tribunal arbitral a constaté que ce protocole, qui jouit de l'autorité de chose jugée entre les parties selon le droit burkinabè, (i) confirme que GNIM a exécuté ses obligations et que le Burkina Faso ne l'a pas fait, (ii) établit une indemnité transactionnelle de 14.88 millions de dollars US.

En outre, le Tribunal arbitral après avoir retenu que les sommes engagées par GNIM dans le cadre de l'arbitrage, pour la sauvegarde de ses droits sont raisonnables a estimé que GNIM a droit au remboursement des frais CCI et des frais de représentation encourus à hauteur de la somme totale de **245.946,35 dollars US**.

Le Tribunal arbitral a ainsi condamné le Burkina Faso à payer à la société GNIM la somme totale de **15.125.946,35 Dollars US**.

Enfin, le Tribunal arbitral a ordonné l'exécution provisoire de la Sentence arbitrale.

**3. Sur la demande d'exécution spontanée de la société GNIM**

C'est dans ces circonstances que notre cliente sollicite l'exécution spontanée de la Sentence par l'Etat du Burkina Faso.

A cette fin, il est demandé au Burkina Faso de procéder, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des présentes au règlement de la somme totale de **15.125.946,35 Dollars US** sur le compte CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) de notre Cabinet dont vous trouverez les coordonnées bancaires ci-joint.

Le règlement de cette somme constitue est un préalable indispensable à la restauration de la confiance de GNIM envers le Burkina Faso.

Etant convaincue que le Burkina Faso souhaite le retour de l'ensemble des investisseurs asiatiques dont la confiance dans le Burkina Faso a été mise à mal par l'effet des actions du précédent Gouvernement, nous pensons qu'il ne manquera pas de procéder au règlement de la somme due dans les délais impartis.

Nous attendons donc votre retour dans les meilleurs délais.

Notre client, Monsieur Jaffe Lau Yu, et notre Confrère Madame Antoinette N. Ouedraogo, qui a assuré la défense des intérêts du Burkina Faso dans le cadre de cette procédure, nous lisent en copie.

Dans l'attente de vous lire très prochainement.

Nous vous prions de croire, son Excellence Monsieur le Président du Faso, en l'assurance de notre plus profond respect.



Isabelle Vaugon  
Avocat Associé